



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet d'élaboration du zonage d'assainissement
de la commune de Le Vézier (51)
porté par la communauté de communes de la Brie-
Champenoise**

n°MRAe 2022DKGE94

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août et 21 septembre 2020, ainsi que des 11 mars et 23 novembre 2021 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 21 avril 2022 et déposée par la communauté de communes de la Brie-Champenoise, relative à l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Le Vézier (51) ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) ;

Considérant :

- le projet de zonage d'assainissement de la commune de Le Vézier (51) ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie qui fixe les orientations pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, incluant la commune de Le Vézier ;
- la prise en compte par la carte communale (approuvée le 7 mai 2010) des perspectives d'évolution de la commune dont la population s'élève en 2019 à 190 habitants ;
- les deux masses¹ d'eau superficielles et souterraines présentes sur le territoire communal à savoir :
 - « le Grand Morin»;
 - « Tertiaire-Champigny-en Brie et Soissonnais»;

1 Une masse d'eau selon le dossier correspond au découpage territorial élémentaire des milieux aquatiques, destinée à être l'unité d'évaluation de la Directive Cadre sur l'Eau .

Observant que :

- la communauté de communes de la Brie champenoise qui exerce la compétence Assainissement sur la commune de Le Vézier (dont la population est stable depuis 2012), a décidé d'élaborer le zonage d'assainissement de ladite commune, et propose un **assainissement non collectif sur l'ensemble de la commune**, après une étude technico-économique de type schéma directeur avec analyse de scénarios (non collectif et collectif avec transfert par refoulement ou gravitaire) ;
- le projet de zonage ne porte que sur l'assainissement des eaux usées, en ne tenant pas compte de la collecte des eaux pluviales et de ruissellement dans la mesure où la commune dispose actuellement d'un réseau pluvial dont l'exutoire est la rivière le Grand Morin, dont l'état écologique est jugé bon et l'état chimique jugé mauvais ;
- la compétence de Service public d'assainissement non collectif (SPANC), est exercée par la communauté de communes de la Brie champenoise, qui assure ainsi pour le compte de la commune de Le Vézier le contrôle des installations d'assainissement, la vérification de leur conformité ainsi que le suivi de leur bon fonctionnement ;
- des contrôles de conformité ont été partiellement effectués entre 2012 et 2021 selon le dossier. Sur les 23 installations contrôlées, 7 constructions possèdent une filière d'assainissement complète supposée conforme et 16 sont non conformes ;
- selon le dossier le centre bourg et le hameau de la rue Noise sont soumis au risque d'inondation par débordement de la nappe phréatique et aux inondations de caves ;
- après réalisation de sondages pédologiques et en tenant compte des contraintes surfaciques et/ou pédologiques, les filières d'assainissement préconisées sont de type micro-station agréée ou de type filtre compact ;

Recommandant de :

- **évaluer l'impact sur la santé et l'environnement des dispositifs d'assainissement autonome non conformes ;**
- **valider par des études pédologiques à la parcelle les dispositifs d'assainissement non collectif choisis ;**
- **pour les secteurs concernés, prendre en compte le risque d'inondation dans les choix des techniques retenues pour l'assainissement non collectif ;**

Rappelant, en cas d'impact avéré des dispositifs d'assainissement non collectif sur la santé ou l'environnement, que ces installations doivent être mises en conformité sous délais courts ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la communauté de communes de la Brie-Champenoise, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, **et sous réserve de la prise en compte des recommandations et du rappel**, l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Le Vézier n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Le Vézier (51) **n'est pas soumise à évaluation environnementale**.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Metz, le 10 juin 2022

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

RECOURS GRACIEUX

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX**

mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.